

# Règles URSAAF

Focus sur les catégories objectives (décret 30 juillet 2021)



### Critère n° 1 – Sort des articles 4 et 4 bis

#### Rappel de l'ancienne version :

« L'appartenance aux catégories de cadres et de non-cadres résultant de l'utilisation des définitions issues des dispositions des **articles 4 et 4 bis** de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de **l'article 36** de l'annexe I de cette convention »

**Ce premier critère** permettait donc de constituer des catégories objectives de salarié (au maximum deux) par référence à leur affiliation ou à leur non-affiliation à l'AGIRC au titre des articles suivants de la CCN AGIRC du 14 mars 1947 :

- l'article 4, qui visait les cadres obligatoirement affiliés à l'AGIRC,
- l'article 4 bis, qui visait les assimilés cadres obligatoirement affiliés à l'AGIRC (à partir d'un certain niveau de classification propre à chaque branche professionnelle et ayant été validé en son temps par l'AGIRC),
- et l'article 36 de l'annexe I, qui visait les non-cadres pouvant être affiliés à l'AGIRC en cas de demande en ce sens effectuée par les entreprises (là encore à partir d'un certain niveau de classification propre à chaque branche professionnelle et ayant été validé en son temps par l'AGIRC).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : disparition de la CCN AGIRC de 1947 et par conséquent disparition des articles 4, 4 bis et 36

### Critère n° 1 – Sort des articles 4 et 4 bis

### ✓ Nouvelle rédaction issue du décret du 30 juillet 2021

« L'appartenance aux catégories des cadres et non-cadres résultant de l'application des **articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres**, dans les conditions prévues à l'article 3 de cet accord national interprofessionnel ».

- Référence aux articles 2.1. et 2.2. l'ANI du 17 novembre 2017 relatif aux bénéficiaires de l'obligation patronale du « 1,50 % tranche 1 » (→ champ d'application identique à celui des salariés relevant des anciens articles 4 et 4 bis de la CCN « AGIRC » de 1947).
- ➤ Pour rappel, une commission paritaire de l'APEC prévue à l'article 3 de l'ANI est chargée pour l'avenir d'établir les correspondances entre les classifications professionnelles de branche et les bénéficiaires du « 1,50 % tranche 1 ».
- Sont donc visés les salariés anciennement « article 4 » et « article 4 bis » de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, à périmètre constant (sauf évolution des classifications professionnelles)

### Critère n° 1 – Sort des articles 36

La référence à la catégorie des salariés relevant de l'article 36 de l'annexe I disparait.

Toutefois, le décret du 30 juillet 2021 prévoit que :

« **Peuvent** être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-1 certains salariés définis par accord interprofessionnel ou professionnel ou convention de branche (...), sous réserve que l'accord ou la convention soit agréé par la commission paritaire mentionnée à l'article 3 de l'accord national interprofessionnel précité dans les conditions prévues par cet article ».

#### 2 niveaux de réflexion:

- 1. Possibilité pour les partenaires sociaux de reconnaître l'existence d'une nouvelle catégorie de « cadres intégrés » => à défaut de démarche de la part des partenaires sociaux de la branche, les entreprises auront l'obligation (au terme de la période transitoire de mise en conformité prévu le 31 décembre 2024) de rattacher les anciens salariés « article 36 » aux régimes des non-cadres pour celles qui les intégraient jusqu'à présent aux régimes des cadres
- 2. Une fois la catégorie reconnue, question de savoir si tous les salariés des entreprises relevant de cette catégorie doivent être automatiquement rattachés au régime de PSC des cadres

# Critère n° 1 – Nouveaux « cadres intégrés » (anciens « article 36 »)

Le BOSS ( $\rightarrow$  paragraphe <u>1030</u> mis à jour le <u>11.04.2023</u>) précise que :

« cette convention ou accord peut [...] laisser la possibilité aux entreprises [...] d'intégrer ou non les salariés ainsi définis dans la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire. Cette faculté doit être expressément mentionnée dans la convention ou l'accord agréé par la commission rattachée à l'APEC. Dans un tel cas, les entreprises sont libres d'inclure ou non les salariés concernés. En l'absence de cette mention, les entreprises sont tenues d'inclure les salariés ainsi définis ».

=> Attention : à défaut pour l'accord de branche de prévoir expressément qu'il s'agit d'une faculté, les entreprises auront en principe l'obligation de rattacher ces nouveaux « cadres intégrés » aux régimes de protection sociale complémentaire des cadres, quand bien même elles ne le faisaient pas avant et n'en avaient pas l'intention => dangereux car les partenaires sociaux pourraient oublier de le mentionner, voire demander la reconnaissance de la catégorie sans même conclure d'accord spécifique

# Critère n° 1 - Nouveaux « cadres intégrés » (anciens « article 36 »)

#### Huit agréments de la commission paritaire APEC rendus à ce jour sur les « cadres intégrés » (concernant 5 branches) :

- CCN industries et commerces en gros de viandes agréments 13 septembre 2022 et 28 juin 2023
  - Employés de niveau IV (à l'exclusion des ouvriers) et de la catégorie conventionnelle des Techniciens Agents de Maîtrise de niveau V et VI (anciens « article 36 »);
  - A noter que la branche a conclu un accord le 15 mars 2023, afin de laisser la possibilité aux entreprises entrant dans son champ d'application d'intégrer ou non ces salariés dans la catégorie des cadres. Cet accord a fait l'objet d'un nouvel agrément de l'APEC le 28 juin 2023, qui n'a pas remis en cause les seuils fixés dans son précédent agrément;
- CCN industries de labeur et industries graphiques agréments 22 février 2023 et 6 septembre 2023
  - Groupe hiérarchique III échelon A (anciens « articles 36 »);
  - A noter que la branche a conclu un accord le 21 juin 2023, afin de laisser la possibilité aux entreprises entrant dans son champ d'application d'intégrer ou non ces salariés dans la catégorie des cadres. Cet accord a fait l'objet d'un nouvel agrément de l'APEC le 6 septembre 2023, qui n'a pas remis en cause les seuils fixés dans son précédent agrément;
- CCN Etablissements privés d'hospitalisation de soins, de cure et de garde à but non lucratif agrément 5 avril 2023
  - Métiers auxquels sont attribués les coefficients hiérarchiques 255, 272, 281 et 295 et listés à l'article 15.03.4 de la CCN 51 modifié par l'avenant 2022-03 du 21 juin 2022, ainsi que les métiers d'assistant qualité et chargé de communication auxquels sont attribués le coefficient 281 et que la nouvelle rédaction de l'article 15.03.4 omet ;
  - L'article 15.03.04 de la CCN 51 laisse la possibilité aux entreprises entrant dans son champ d'application d'intégrer ou non ces salariés dans la catégorie des cadres ;

# Critère n° 1 – Nouveaux « cadres intégrés » (anciens « article 36 »)

- CCN personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire agrément 17 mai 2023
  - Techniciens / agents de maîtrise, c'est-à-dire les niveaux 4, 5 et 6 de la classification professionnelle ;
  - Pas de négociation de branche au préalable => d'où pas de clause prévoyant que rattachement des « cadres intégrés » est facultatif.

#### CCN Métallurgie:

- agrément 26 octobre 2022 (classification en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023): salariés classés au moins au niveau III-2 et jusqu'au niveau V-1 de la classification professionnelle issue de l'accord national du 21 juillet 1975 signé au sein de la branche de la métallurgie;
- agrément **4 octobre 2023** (classification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024): salariés classés au moins au niveau C6 et jusqu'au niveau D8 de la classification professionnelle issue de la CCN de la métallurgie du 7 février 2022.

NB: CCN SYNTEC, accord du 24 octobre 2023 (ex « article 36 » => nouveaux « salariés intégrés »: employés, techniciens et agents de maitrise relevant des positions 2.2 à 3.1 de la classification ETAM, avec possibilité pour les entreprises de ne pas intégrer ces salariés dans le champ des régimes cadres)

# Entrée en vigueur

- □ Aux termes de son <u>article 2</u>, le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 mais les critères utilisés dans les actes en vigueur à cette date peuvent perdurer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025, <u>sous réserve qu'aucune modification des accords ou DUE relative au champ des bénéficiaires des garanties n'intervienne avant cette date.</u>
- □ En pratique: intérêt à distinguer les régimes « cadres » bénéficiant aux salariés ex articles 4 et 4 bis (opportunité de modifier le libellé en salariés article 2.1 et 2.2 de l'ANI de 2017 avant le terme de la période transitoire), de ceux bénéficiant aux anciens article 36 (dans ce cas, plutôt opportun d'attendre le terme de la période transitoire pour les cas dans lesquels ces salariés devront être « transférés » sur le régime des non-cadres).
- □ Quelle incidence d'une modification des dispositions de la CCN relatives aux garanties de prévoyance (avec notamment mise en conformité des libellés de catégories de bénéficiaires au regard du décret du 30 juillet 2021) avant le terme de la période transitoire? Est-ce que les entreprises sortent automatiquement de la période transitoire?

=> CCN métallurgie : nécessité de mise en conformité au 1<sup>er</sup> janvier 2024